APRÈS ART. 7 N° 201

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 201

présenté par Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le 2° de l'article L. 434-2 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quand bien même les faits seraient connexes il convient que les crimes commis par une personne majeur tombent sous le coup du droit pénal commun et que ces personnes ne puissent pas bénéficier des mesures prévues pour la justice des mineurs.

Cela reviendrait à encourager la perpétuation d'infractions ayant commencé lors de la minorité, durant la majorité. Ce n'est pas souhaitable.